



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-058

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-05-13-001 - 2020+A+002+DEC+AUT+IRM+SAS+SCANNER+IRM HPP (4 pages)	Page 3
R93-2020-05-13-002 - 2020+A+003+DEC+AUT+IRM+SAS+IRM+PAYS+AIX (4 pages)	Page 8
R93-2020-05-13-003 - 2020+A+004+DEC+AUT+IRM+HP+VERT+COTEAU (4 pages)	Page 13
R93-2020-05-13-004 - 2020+A+005+DEC+AUT+IRM+HP+BEAUREGARD (4 pages)	Page 18
R93-2020-05-13-005 - 2020+A+012+DEC+AUTO+USLD+HOPIT+EUROPEE (3 pages)	Page 23
R93-2020-05-05-007 - RAA DU 07 MAI 2020 (3 pages)	Page 27
R93-2020-04-30-003 - RAA du 13 05 2020 (1 page)	Page 31
R93-2020-05-11-001 - RAA du 15 05 2020 (1 page)	Page 33

DRAC PACA

R93-2020-03-16-006 - Décision portant désignation de M. Frédéric Aubanton, AUE comme conservateur MH (2 pages)	Page 35
R93-2020-03-16-007 - Décision portant désignation de M. Marc Gillet, AUE comme MH (2 pages)	Page 38

DRJSCS PACA

R93-2020-05-14-001 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale géré par l'association En Chemin. (3 pages)	Page 41
R93-2020-05-14-002 - Décision prise au nom du préfet du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale par le DRDJSCS (2 pages)	Page 45

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-05-15-001 - Arrêté modificatif n° 3/23RG2018/4 du 15 mai 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var (2 pages)	Page 48
--	---------

SGAR PACA

R93-2020-05-12-002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (3 pages)	Page 51
R93-2020-05-12-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (3 pages)	Page 55
R93-2020-05-12-001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin (3 pages)	Page 59

ARS PACA

R93-2020-05-13-001

2020+A+002+DEC+AUT+IRM+SAS+SCANNER+IRM
HPP

Décision n° 2020 A 002

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:

**SAS SCANNER IRM
"HOPITAL PRIVE DE PROVENCE"**
Allée Nicolas de Staël
CS 40620
13080 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE DE PROVENCE
235 Rue Nicolas de Staël
13080 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0320-2356-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 novembre 2002 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla, au profit de la SCM de « Médecins Radiologues Libéraux de l'IRM du Pays d'Aix », 38 bis Cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence, au sein du Centre d'imagerie par Résonance Magnétique situé au 34 Cours des Arts et Métiers à Aix en Provence ;

VU la décision n° 2005 A 068 du 12 juillet 2005 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 juillet 2005 confirmant la cession de l'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla, initialement délivrée à la SCM de médecins radiologues libéraux de l'IRM du Pays d'Aix, sise, 38 bis Cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence, au profit de la S.A.S. « I.R.M. Privé du Pays d'Aix et du Parc Rambot » sise au 2, Avenue du Docteur Aurientis - 13100 – Aix-en-Provence et le transfert de l'appareil sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex1) ;

VU la décision n° 12-06-08 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur F. Aurientis à Aix en Provence(13626 CEDEX 1) et de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix-en-Provence (13617 CEDEX 1) sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix-en-Provence (13090), prorogée ;

VU la décision n° 2018 A 015 en date du 11 avril 2018, du directeur général de l'Agence régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), le changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site avec modification substantielle des conditions d'exécution de la décision n° 2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla ;

VU la décision n° 2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019BOQOS07-045 du 11 juillet 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la mise en œuvre, en date du 03 juin 2019, du changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 Tesla détenu par la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100) sur le site de l'hôpital Privé de Provence sis 235 allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13100) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 2019 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 24 septembre 2019 présentée par la SAS SCANNER IRM "HOPITAL PRIVE DE PROVENCE" sise Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), mentionnent, au titre d'un besoin exceptionnel de santé publique, « *la création d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) bien que disposant d'un plateau d'imagerie complet, n'est pas un centre de référence en neurologie et pédiatrie ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) qui dispose d'un service d'urgence bénéficie également d'un appareil à résonance magnétique nucléaire, détenu par la SAS IRM DE PROVENCE PAYS D'AIX. Le Schéma Régional de Santé (SRS) ne prévoit pas d'implantation d'IRM supplémentaire sur des sites qui en sont déjà pourvus ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le dossier présenté ne contient pas de projet médical commun aux nombreuses entités juridiques détentrices de tout ou partie des autorisations déjà mises en œuvre sur le site concerné comme préconisé dans le SRS qui précise que « *pour une bonne organisation de la répartition des EML sur les territoires, il est nécessaire de prendre en compte, dans les critères d'attribution, la qualité du projet médical sur un établissement ou un site et celle de l'organisation de la permanence des soins. Le projet médical devra concerner l'ensemble des entités juridiques qui portent les autorisations déjà autorisées sur le site* » ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la SAS SCANNER IRM "HOPITAL PRIVE DE PROVENCE" sise Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix en Provence, ne répond à aucun des objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS SCANNER IRM "HOPITAL PRIVE DE PROVENCE" sise Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-13-002

2020+A+003+DEC+AUT+IRM+SAS+IRM+PAYS+AIX

Décision n° 2020 A 003

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM)

Promoteur:

SAS IRM DE PROVENCE PAYS D'AIX

235, Allée Nicolas de Staël

CS 10617

13595 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

N° FINESS EJ : 13 002 068 8

Lieu d'implantation :

HOPITAL PRIVE DE PROVENCE

235 rue Nicolas de Staël

13080 AIX-EN-PROVENCE

FINESS ET : 13 004 744 2

Réf : DOS-0320-2358-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019BOQOS07-045 du 11 juillet 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 2019 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 09 octobre 2019 présentée par la SAS IRM DE PROVENCE PAYS D'AIX sise 235, Allée Nicolas de Staël - CS 10617 à Aix-en-Provence (13595) représentée par son président de comité de Direction, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), mentionnent, au titre d'un besoin exceptionnel de santé publique, « *la création d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) bien que disposant d'un plateau d'imagerie complet, n'est pas un centre de référence en neurologie et pédiatrie ;

CONSIDERANT qu'un appareil à résonance magnétique nucléaire, détenu par la SAS IRM DE PROVENCE PAYS D'AIX est déjà installé sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) et que le Schéma Régional de Santé (SRS) ne prévoit pas d'implantation d'IRM supplémentaire sur des sites qui en sont déjà pourvus;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le dossier présenté ne contient pas de projet médical commun aux nombreuses entités juridiques détentrices de tout ou partie des autorisations déjà mises en œuvre sur le site concerné comme préconisé dans le SRS qui précise que *« pour une bonne organisation de la répartition des EML sur les territoires, il est nécessaire de prendre en compte, dans les critères d'attribution, la qualité du projet médical sur un établissement ou un site et celle de l'organisation de la permanence des soins. Le projet médical devra concerner l'ensemble des entités juridiques qui portent les autorisations déjà autorisées sur le site »* ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la SAS IRM DE PROVENCE PAYS D'AIX sise 235, Allée Nicolas de Staël - CS 10617 à Aix-en-Provence (13595), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix en Provence, ne répond à aucun des objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS IRM DE PROVENCE PAYS D'AIX sise 235, Allée Nicolas de Staël - CS 10617 à Aix-en-Provence (13595) représentée par son président de Comité de Direction, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé de Provence sis 235, Allée Nicolas de Staël à Aix-en-Provence (13080) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-13-003

2020+A+004+DEC+AUT+IRM+HP+VERT+COTEAU

Décision n° 2020 A 004

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:

**S.A.HOPITAL PRIVE MARSEILLE
VERT COTEAU- BEAUREGARD**
96, avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 224 9

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Marseille Vert Coteau
96, avenue des Caillols
13012 MARSEILLE

N° FINESS : 13 078 567 8

Réf : DOS-0320-2362-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019BOQOS07-045 du 11 juillet 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 2019 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU le courrier en date du 29 juin 2017 par lequel la SA Hôpital privé Beauregard-Vert Coteau sise 12 Impasse du Lido à Marseille, sollicite un report de la mise en œuvre de la confirmation après cession, des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par l'Association Soins Assistance et la SAS Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard à la date du transfert géographique et du regroupement des activités sur le nouveau site sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012) ;

VU la demande en date du 11 octobre 2019 présentée par la S.A. Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012) représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Vert Coteau sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012) ;

VU le courrier en date du 23 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur informant la SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau sise 12 Impasse du Lido à Marseille (13012) de la caducité de la décision 2016 A 047 du 09 septembre 2016 relative à une confirmation après cession, au bénéfice de la SA Hôpital privé Beauregard-Vert Coteau sise 12 Impasse du Lido à Marseille, des autorisations détenues par la SAS Hôpital privé Marseille Vert Coteau-Beauregard, sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012), et l'Association Soins Assistance, sise 1 rue Albert Cohen, Immeuble le Plein Ouest, Bâtiment C à Marseille (13321 Cedex 16) avec transfert géographique et regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds sur un nouveau site à construire, sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012) car l'opération de cession et de regroupement n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, conformément à l'article L.6122-11 du Code la santé publique ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), mentionnent, au titre d'un besoin exceptionnel de santé publique, « la création d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la S.A. Hôpital Privé Marseille Vert Coteau ne répond pas aux objectifs susmentionnés puisque le site de l'hôpital privé Marseille Vert Coteau n'est pas un centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, il n'a pas d'activité de court séjour supérieure à 10 000 séjours par an et ne dispose ni de service d'accueil des urgences ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'opération de regroupement, prévue dans le cadre de la décision 2016 A 047 du 09 septembre 2016 et qui n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de trois ans, conformément à l'article L.6122-11 du Code la santé publique, a été déclarée caduque à compter du 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la S.A. Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012) visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Vert Coteau sis à la même adresse, ne répond à aucun des objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A. Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012) représentée par son directeur général, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Vert Coteau sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-13-004

2020+A+005+DEC+AUT+IRM+HP+BEAUREGARD

Décision n° 2020 A 005

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
d'imagerie à résonance magnétique
(IRM)**

Promoteur:

**S.A. Hôpital Privé Marseille
Beauregard - Vert Coteau**
12, Impasse du Lido
13012 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 003 884 7

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Marseille Beauregard
12 impasse du Lido
13012 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 471 3

Réf : DOS-0320-2360-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr> Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2004 A 160, du 09 novembre 2004, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS "Imagerie du Lido", sise, 1, rue d'Eylau à Marseille (13006), d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire au sein de l'Hôpital Privé Beauregard, sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012) et sa mise en service en date du 08 juin 2007 sur le site susmentionné ;

VU la décision n° 2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019BOQOS07-045 du 11 juillet 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 2019 sur la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à l'implantation supplémentaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

VU le courrier en date du 29 juin 2017 par lequel la SA Hôpital privé Beauregard-Vert Coteau sise 12 Impasse du Lido à Marseille, sollicite un report de la mise en œuvre de la confirmation après cession, des autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par l'Association Soins Assistance et la SAS Hôpital Privé Marseille Vert Coteau – Beauregard à la date du transfert géographique et du regroupement des activités sur le nouveau site sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012) ;

VU la demande en date du 11 octobre 2019 présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse ;

VU le courrier en date du 23 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur informant la SA Hôpital privé Marseille Beauregard-Vert Coteau sise 12 Impasse du Lido à Marseille (13012) de la caducité de la décision 2016 A 047 du 09 septembre 2016 relative à une confirmation après cession, au bénéfice de la SA Hôpital privé Beauregard-Vert Coteau sise 12 Impasse du Lido à Marseille, des autorisations détenues par la SAS Hôpital privé Marseille Vert Coteau-Beauregard, sise 96, avenue des Caillols à Marseille (13012), et l'Association Soins Assistance, sise 1 rue Albert Cohen, Immeuble le Plein Ouest, Bâtiment C à Marseille (13321 Cedex 16) avec transfert géographique et regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds sur un nouveau site à construire, sis Boulevard Louis Armand à Marseille (13012) car l'opération de cession et de regroupement n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, conformément à l'article L.6122-11 du Code la santé publique ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), mentionnent, au titre d'un besoin exceptionnel de santé publique, « *la création d'une implantation supplémentaire pour une autorisation d'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) plus spécifiquement orienté vers la pédiatrie sur un site, centre de référence en neurologie et pédiatrie, doté d'un plateau d'imagerie complet, sur le territoire des Bouches-du-Rhône* » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS, fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles, sur un nouveau site, d'appareils d'imagerie à résonance magnétique sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur deux sites avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et réalisant une activité de court séjour significative (médecine et chirurgie hors spécialité ne nécessitant pas d'exploration par scanner de manière habituelle), supérieure à 10 000 séjours par an* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM (afin de favoriser la substitution) et autorisé à l'accueil des urgences* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.2 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) en mentionnant, « *sur un site avec scanner sans IRM et autorisé à l'accueil des urgences suite à l'ouverture d'un établissement dans le cadre d'un regroupement déjà autorisé* », sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012) bien que disposant d'un plateau d'imagerie complet, n'est pas un centre de référence en neurologie et pédiatrie ;

CONSIDERANT que le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012) qui est doté notamment d'une maternité, d'un service d'urgences et de soins critiques, dispose déjà d'un appareil à résonance magnétique nucléaire, détenu par la SAS Imagerie du Lido, installé sur ce même site. Le Schéma Régional de Santé (SRS) ne prévoit pas d'implantation d'IRM supplémentaire sur des sites qui en sont déjà pourvus ;

CONSIDERANT que l'opération de regroupement, prévue dans le cadre de la décision 2016 A 047 du 09 septembre 2016 et qui n'a pas fait l'objet d'un début de commencement d'exécution dans un délai de trois ans, conformément à l'article L.6122-11 du Code de la santé publique, a été déclarée caduque à compter du 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de la santé publique, que la demande de la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard - Vert Coteau, sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012), visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse, ne répond à aucun des objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A Hôpital Privé Marseille Beauregard Vert Coteau sise 12, Impasse du Lido à Marseille (13012) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital privé Marseille Beauregard sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **13 MAI 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-13-005

2020+A+012+DEC+AUTO+USLD+HOPIT+EUROPEE

Décision n° 2020 A 012

Demande d'autorisation d'activité de soins de longue durée

Promoteur:

Fondation « Infirmierie Protestante de Marseille - Hôpital Ambroise Paré »

6, rue Désirée Clary
CS 70356
13003 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 215 7

Lieu d'implantation :

USLD Hôpital Européen

Ilôt 6C
20-22, rue Désirée Clary
13003 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0320-2364-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr> Page 1/3



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la demande en date du 12 décembre 2019 présentée par l'Infirmierie Protestante Marseille Hôpital Ambroise Paré sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) représentée par sa directrice générale visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site d'un bâtiment à construire sur l'îlot 6C sis 20-22, rue Désirée Clary à Marseille (13003) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 09 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.6 du SRS-PRS fixent à une le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de longue durée sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.6 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de longue durée, en mentionnant, « *la création d'un site d'activité de soins de longue durée. La localisation de cette implantation devra permettre une couverture harmonieuse du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'implantation disponible dans le territoire des Bouches-du-Rhône prévue au bilan quantifié de l'offre de soins, fixée par la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, a fait l'objet d'une décision d'autorisation en date 30 décembre 2019 suite à l'examen des dossiers transmis dans la précédente période de dépôt des demandes d'autorisation pour l'activité de soins de longue durée ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il n'existe plus d'implantation disponible pour l'activité de soins de longue durée sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté par l'Infirmierie Protestante Marseille Hôpital Ambroise Paré ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Infirmierie Protestante Marseille Hôpital Ambroise Paré sise 6 rue Désirée Clary à Marseille (13003) représentée par sa directrice générale visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le site d'un bâtiment à construire sur l'îlot 6C sis 20-22, rue Désirée Clary à Marseille (13003) **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 MAI 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-05-05-007

RAA DU 07 MAI 2020

DPT	LIBELLE ACTIVITE	MODALITE	FORME	EJ	ET	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	IRC	HEMODIALYSE EN UNITE MEDICALISEE	/	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS EJ: 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS ET: 13 078 332 7	25/04/2021	05/05/20
13	IRC	HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES	/	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS EJ: 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS ET: 13 078 332 7	25/04/2021	05/05/20
13	IRC	HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO-DIALYSE SIMPLE ET/OU ASSISTEE	/	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS EJ: 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS ET: 13 078 332 7	25/04/2021	05/05/20
13	IRC	HEMODIALYSE A DOMICILE	/	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS EJ: 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS ET: 13 078 332 7	25/04/2021	05/05/20
13	IRC	HEMODIALYSE EN UNITE D'AUTO-DIALYSE SIMPLE ET/OU ASSISTEE	/	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE 06 FINESS EJ: 13 000 141 5	Bouchard Auto dialyse Gaston Flotte Immeuble Actipôle 12 7, rue Gaston de Flotte 13012 Marseille FINESS ET : 13 003 522 3	25/04/2021	05/05/20
13	IRC	HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES	/	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION 147, Boulevard Baille 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 323 6	24/04/2021	05/05/20
13	IRC	DIALYSE PERITONEALE A DOMICILE	/	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION 147, Boulevard Baille 13005 Marseille 05 FINESS ET: 13 078 323 6	24/04/2021	05/05/20

DPT	LIBELLE ACTIVITE	MODALITE	FORME	EJ	ET	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	IRC	HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ENFANTS	/	APHM 80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5 FINESS EJ : 13 078 604 9	APHM HOPITAL LA TIMONE Enfants 264, Rue Saint Pierre 13005 Marseille 05 FINESS ET: 130804297	24/04/2021	05/05/20
13	Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE	Association l'Étoile Maternité Catholique de Provence CD 14 A 13540 PUYRICARD - AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 130002488	L'Étoile Maternité Catholique de Provence CD 14 A 13540 PUYRICARD - AIX EN PROVENCE FINESS ET: 130786445	14/04/2021	04/05/20
13	Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	Association l'Étoile Maternité Catholique de Provence CD 14 A 13540 PUYRICARD - AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 130002488	L'Étoile Maternité Catholique de Provence CD 14 A 13540 PUYRICARD - AIX EN PROVENCE FINESS ET: 130786445	14/04/2021	04/05/20
13	Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	NEONATOLOGIE SANS SOINS INTENSIFS	HOSPITALISATION COMPLETE	Association l'Étoile Maternité Catholique de Provence CD 14 A 13540 PUYRICARD - AIX EN PROVENCE FINESS EJ : 130002488	L'Étoile Maternité Catholique de Provence CD 14 A 13540 PUYRICARD - AIX EN PROVENCE FINESS ET: 130786445	14/04/2021	04/05/20
13	MEDECINE		HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	14/04/2021	04/05/20
13	MEDECINE		HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	14/04/2021	04/05/20
13	MEDECINE		HOSPITALISATION A DOMICILE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	14/04/2021	04/05/20

DPT	LIBELLE ACTIVITE	MODALITE	FORME	EJ	ET	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	IRC	HEMODIALYSE EN CENTRE POUR ADULTES	/	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	25/04/2021	05/05/20
13	IRC	DIALYSE A DOMICILE PAR DIALYSE PERITONEALE ET/OU PAR HEMODIALYSE	/	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX 1 FINESS EJ: 13 004 191 6	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX- PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX-EN-PROVENC CEDEX FINESS ET : 13 000 040 9	25/04/2021	05/05/20

ARS PACA

R93-2020-04-30-003

RAA du 13 05 2020

*annule et remplacement courrier du 24/04/2020 relatif au renouvellement de l'activité de soins de
psychiatrie*

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT : ACTIVITE/MODALITES ou EML	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
annule et remplace courrier du 24/04/2020					
06	CH DE CANNES 15 AV DES BROUSSAILLES 06414 CANNES CEDEX FINESS EJ : 06 078 098 8	CH DE CANNES 15, avenue des Broussailles 06400 Cannes FINESS ET : 06 000 054 4	Activité de soins de psychiatrie générale Activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile	30/04/2020	12/04/2021
		HOPITAL SPYCHIATRIQUE DE JOUR LES BOSQUETS 12, rue du Bosquet 06400 Cannes FINESS ET : 06 002 489 0	Activité de soins de psychiatrie générale	30/04/2020	12/04/2021
		HOPITAL SPYCHIATRIQUE DE JOUR ISOLA BELLA 27, avenue Isola Bella 06400 Cannes FINESS ET : 06 002 490 8	Activité de soins de psychiatrie générale	30/04/2020	12/04/2021

ARS PACA

R93-2020-05-11-001

RAA du 15 05 2020

*renouvellement autorisation activité de soins IRC Agahtir et GYNÉCO OBSTÉTRIQUE
NÉONATOLOGIE Santa Maria*

DEPT	FINESSE EJ	Raison Sociale EJ titulaire	ET	Raison sociale ET d'implantation	RENOUVELLEMENT : ACTIVITE/MODALITES ou EML	NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
06	06 079 0540	AGAHTIR (Association des Alternatives à l'Hospitalisation dans le traitement de l'insuffisance rénale) ZI La Vallière Bât.3 06730 Saint-André-de-la-Roche	06 079 2090	AGAHTIR ZI La Vallière Bât.3 06730 Saint-André-de-la-Roche	l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous les modalités : de dialyse à domicile par hémodialyse, de dialyse à domicile par dialyse péritonéale	11/05/2020	24/04/2021
06	06 000 0403	POLYCLINIQUE SANTA MARIA 57, avenue de la Californie 06200 Nice	06 078 0756	POLYCLINIQUE SANTA MARIA 57, avenue de la Californie 06200 Nice	l'activité de soins de gynécologie obstétrique pour la modalité de néonatalogie	11/05/2020	19/04/2021

DRAC PACA

R93-2020-03-16-006

Décision portant désignation de M. Frédéric Aubanton,
AUE comme conservateur MH

Décision F. Aubanton



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles

DÉCISION

**du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la Loi du 9 décembre 1905 modifiée relative à la séparation des églises et de l'État ;

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture) ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric AUBANTON, architecte des bâtiments de France en qualité de chef de l'UDAP des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non cultuelles des édifices du culte appartenant à l'État ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Frédéric AUBANTON, architecte et urbaniste général de l'Etat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône est désigné conservateur des monuments historiques suivants :

- la Cathédrale de la Major
- l'église de la Vieille Major

A ce titre, il assure deux missions indissociables : un rôle de préservation et de conservation et un rôle de responsable de la sécurité dans les édifices recevant du public appartenant à l'État.

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation des monuments dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation des monuments ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

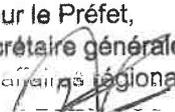
Article 3 : Au titre de la sécurité incendie et de la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public appartenant à l'État, le conservateur, référent en matière de sécurité et responsable unique auprès des autorités publiques, a pour rôle notamment :

- de recueillir les prescriptions de sécurité prises par chaque organisateur exploitant dans le cadre de l'activité qu'il organise ;
- de vérifier la compatibilité de celles-ci avec les normes de sécurité applicables à l'édifice. Il peut demander à chaque exploitant de désigner pour l'activité qui le concerne, une personne chargée de la sécurité ;
- de délivrer un avis sur le respect des normes de sécurité pour toutes les manifestations ou activités exceptionnelles qui s'y déroulent ;
- de délivrer les autorisations relatives au respect de la préservation du monument historique et au respect des prescriptions de sécurité incendie, en cas d'utilisation de l'édifice pour des activités que l'affectataire a jugé compatibles avec l'affectation culturelle et pour lesquelles ce dernier a donné expressément son accord ;
- de rédiger, dans le cadre du règlement interne de sécurité, le cahier des charges d'exploitation de la cathédrale de la Major. Celui-ci fixe les règles de sécurité à observer en fonction des différentes activités ou manifestations courantes, occasionnelles ou exceptionnelles. Il doit faire l'objet d'un accord préalable et explicite avec l'affectataire et doit être validé par les services de sécurité de la mairie ;
- de rédiger le schéma directeur pluriannuel d'amélioration du niveau de sécurité incendie des monuments ;
- de s'assurer des conditions de sûreté.

Article 4 : L'arrêté R93-2019 0408003 du 8/04/2019 et l'arrêté du 30 octobre 2013 sont abrogés

Article 5: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **16 MARS 2020**
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC PACA

R93-2020-03-16-007

Décision portant désignation de M. Marc Gillet, AUE
comme MH

Décision M. M. Gillet



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale
des affaires culturelles

DÉCISION

**du préfet de région portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'article L2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Patrimoine, livre VI, en particulier l'article R.621-69 (conservateurs des monuments historiques relevant du ministère de la Culture);

Vu le décret du 10 mars 1964 portant classement de la grotte de l'Escale ;

Vu l'acte d'acquisition par l'État du 16 avril 1973 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 portant affectation à l'UDAP des Bouches-du-Rhône de Monsieur Marc GILLET, architecte des bâtiments de France;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles;

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Marc GILLET, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France est désigné conservateur du monument historique suivant :

- la grotte de l'Escale à Saint-Estève-Janson

A ce titre, il assure la mission de préservation et de conservation du monument (non ouvert au public).

Article 2 : Au titre de la préservation et de la conservation du monument dont il est le conservateur il a pour rôle notamment :

- d'assurer la préservation du monument ;
- d'en surveiller l'état sanitaire : maintien en bon état, entretien préventif et curatif ;
- de proposer une programmation des travaux d'entretien au Directeur régional des affaires culturelles ;

- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux de réparation dont il conçoit le cahier des charges ;
- de donner un avis sur tous les travaux autres que ceux d'entretien.

Article 3: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le **16 MARS 2020**
Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTÈBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- un recours hiérarchique adressé au ministre de la Culture
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRJSCS PACA

R93-2020-05-14-001

Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale géré par l'association En Chemin.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2020 du Centre Provisoire d'Hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale (FINESS de l'EJ n°830020582) géré par l'Association En Chemin

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 – art. 1 ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le courrier du 16 mars 2018 de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur au préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur statuant sur le calendrier d'ouverture des places prévues pour l'opérateur En chemin pour l'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement pour le Var ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, Bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 55 places à Hyères géré par l'association En Chemin ;
- VU la décision de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur du 11 juillet 2019 autorisant une extension non importante d'une place ;

1/3

- VU** les crédits du programme 104 « politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes », Action 15 « Accueil et hébergement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire », notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publiée le 14 mars 2020 au journal officiel ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 attribuant au **CPH En Chemin** une avance budgétaire d'un montant de 126 043,74 € ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n°2102893721** ;
- VU** le montant de l'engagement complémentaire de 384 956,26 € pour cet établissement correspondant aux mensualités d'avril à décembre ;
- VU** les subdélégations de crédits notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en 2020 pour le budget opérationnel de programme 104 action 15 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **Centre Provisoire d'Hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale En Chemin** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	263 693
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	178 707
Total des dépenses autorisées	542 400
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	511 000
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 400
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	542 400
Crédits Non Reconductibles	0

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale «**CPH En Chemin**» est fixée 511 000 € pour 56 places.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2020. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes soit un montant de 511 000 €.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 3/12èmes déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 583,33 €.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - «Intégration et accès à la nationalité française» Action 15 « Accompagnement des réfugiés » Accueil et hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP83 ;
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01 ;
- l'activité : 01043010101 ;
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre provisoire d'hébergement, des bénéficiaires d'une protection internationale « CPH En Chemin » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 mai 2020

Le Préfet de Région
Provence Alpes Côte d'Azur,

Et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-05-14-002

Décision prise au nom du préfet du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale par le DRDJSCS

*Décision prise au nom du préfet du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale.*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 14 mai 2020
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°R93-2018-03-09-002 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ,
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des sports, en date du 21 novembre 2019 portant nomination de Mme Corinne SCANDURA, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Madame Corinne SCANDURA, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Dominic NIER, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports hors classe,
- Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, attaché principale d'administration,
- Madame Catherine LARIDA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Monsieur le docteur Alain FERRERO, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Gildo CARUSO, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports
- Monsieur Michel LEROUX, professeur de sport de classe exceptionnelle.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Brigitte DUJON, Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, Monsieur Dominic NIER, Madame Catherine LARIDA, Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, Monsieur Youri FILLOZ, Monsieur Hanafi CHABBI, Monsieur le docteur Alain FERRERO et Monsieur Gildo CARUSO, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Monsieur Serge GRUBER, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Patricia MORICE, Catherine RAYBAUT inspectrices hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, inspectrices de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Madjid BOURABAA, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Patrick KOHLER, professeur de sport hors classe,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration des affaires sociales,
- Madame Sonia MENASRI, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Sylvie FUZEAU, attachée d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale , est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 14 mai 2020

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale par intérim

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-05-15-001

Arrêté modificatif n° 3/23RG2018/4 du 15 mai 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3/23RG2018/4 du 15 mai 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des
Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n°23RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du
Var,
Vu les arrêtés modificatifs n° 1/23RG2018/2 du 22 juillet 2019 et n° 2/23RG2018/3 du 20 novembre 2019 portant modification de la composition
du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des institutions intervenant dans le
domaine de l'assurance maladie, formulée par l'Association des Accidentés de la Vie (FNATH),
Vu l'avis du 16 mars 2020, du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants de la mutualité, formulée par la
Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var est modifiée comme suit :

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Association des Accidentés de la Vie - FNATH

Titulaire M. **Alain AGRED**, en remplacement de M. *Walther LALONDE*

- En tant que représentants de la mutualité :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française - FNMF

Titulaire Mme **Nathalie MEHATS**, en remplacement de Mme *Claude BELLELLE*
Suppléant Siège vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 mai 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ Page - 1 -
Arrêté modificatif n° 3/23RG2018/4 du 15 mai 2020
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var

ANNEXE :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GARONE	Jean Marcel
			ROMANO	Christine
		Suppléant(s)	CAMILLERI	Joël
			SALERNO	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	BRUN	Fernand
			MANCHON	Gilles
		Suppléant(s)	LENOIR	Adelia
			MICHEL	Jessica
	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François
			MARTIAL	Patricia
	CFTC	Titulaire	NEGRI	Claude
		Suppléant	ESTEVEZ	Patricia
CFE - CGC	Titulaire	ALBERGUCCI	Daniel	
	Suppléant	ROUSSEAU	Nicole	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ALLAUZEN	Cécile
			CARLA	Patrick
			DEHILLOTTE	Marc
			LEJAY	Gérard
		Suppléant(s)	ABOUDARAM	Sophie
			FONTAINE	Gilles
			KOUBBI	Didier
			LEMERCIER	Ingrid
	CPME	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			GIOVANNONI	Jean-Paul
		Suppléant(s)	MUSCATELLI	Marc
			RAYMOND	Virginie
	U2P	Titulaire(s)	DE GAETANO	Jean Marc
			RODRIGUES	Muriel
Suppléant(s)		LIGUORI	Christian-	
		SALVEMINI	Claudine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	MEHATS	Nathalie
			TRIGON	Dominique
		Suppléant(s)	MAURICE	Anne
			vacant	
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain
		Suppléant	CARBONI	Julien
	UNAASS	Titulaire	PERRAUD	Brigitte
		Suppléant	vacant	
	UDAF/UNAF	Titulaire	MASSEL	Bernadette
		Suppléant	RODEVILLE	Fabienne
	UNAPL	Titulaire	DESMARAIS	Francis
		Suppléant	non désigné	
Personnes qualifiées		HENAFF	Laurence	
Dernière mise à jour : 15/05/2020				
Dernière(s) modification(s)				

SGAR PACA

R93-2020-05-12-002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 14 mars 2020 au journal officiel ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif au transfert d'activité du Centre D'accueil de Demandeurs D'asile de l'Est Var de l'association Solidarités Est Var à l'Association Forum Réfugiés-COSI FINESS EJ n°690791678 au 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant l'extension pour 22 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association Forum Réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 100 places ;

1/3

- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 autorisant l'extension pour 9 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum Réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 109 places.
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020
- VU** l'arrêté d'avance du 17 mars 2020 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 182 449,35 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102900161** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 593 358,15 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités d'avril à décembre;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 27 mars 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA Forum Réfugiés-COSI**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 349,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	388 845,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 185,32
Total des dépenses autorisées	821 379,32
Groupe I : Produits de la tarification	775 807,50
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45575,82*
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	714 643
Dont Crédits Non Reconductibles	0

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA Est Var**» est fixée à **775 807,50 euros (*dont 42 709 euros de surcoût pour 9 places TEH)**.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2020. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes soit un montant de 775 807,50 euros.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 3/12 ème déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 650,62 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Est Var» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2020-05-12-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 14 mars 2020 au journal officiel ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale d'accueil de 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 80 places et son extension pour 23 places, soit une capacité totale d'accueil de 103 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 118 places et son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 17 mars 2020 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 250 002,48 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102897203** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 803 387,52 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités d'avril à décembre;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 27 mars 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et compte tenu de l'extension de nouvelles places de CADA, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA de Toulon**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 367,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	492 319,63
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	460 703,37
Total des dépenses autorisées	1 055 390
Groupe I : Produits de la tarification	1 053 390
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	1 055 390
Crédits Non Reconductibles	0

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» est fixée à **1 053 390 euros**.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2020. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes soit un montant de **1 053 390 euros**.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 3/12 ème déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 87 949,16 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2020-05-12-001

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830020582) géré par l'Association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publiée le 14 mars 2020 au journal officiel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 17 mars 2020 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 111 777 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102896417** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 315 273 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités d'avril à décembre;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 25 mars 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA En Chemin**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 202
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	194 464
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 300
Total des dépenses autorisées	428 966
Groupe I : Produits de la tarification	427 050
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 916
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
Excédent de la section d'exploitation affecté au financement des mesures d'exploitation	0
Total des recettes	428 966

Crédits Non Reconductibles	0
-----------------------------------	----------

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA En Chemin**» est fixée à **427 050 euros**.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2020. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes soit un montant de 427 050 euros.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 3/12 ème déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 587,50 euros.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101,
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA En Chemin» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE